



SÉANCE ORDINAIRE 1^{ER} AOÛT 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 1^{er} août 2022, tenue à la salle du conseil de Saint-Isidore à 20 h 00.

Sont présents :

Le maire : Réal Turgeon

Et les conseillers :

Cindy Côté
Jean-François Allen
Diane Rhéaume

Daniel Blais
Hélène Jacques

Est absent :

Antoine Couture

Madame Mireille Couture, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

1. Ouverture de la séance

Monsieur Réal Turgeon, maire, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous. Il invite les personnes présentes à se recueillir un moment.

2022-08-206 2. Adoption de l'ordre du jour avec divers ouvert

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour avec divers ouvert ;
3. Adoption du procès-verbal ;
 - 3.1. Séance ordinaire du 4 juillet 2022 ;
4. Période de questions ;
5. Administration générale ;
 - 5.1. Dépôt - rapport mensuel gestion animalière ;
 - 5.2. FQM - congrès 2022 ;
6. Finances ;
 - 6.1. Dépôt - état des revenus et charges au 31 juillet 2022 ;
 - 6.2. Approbation des déboursés et des transactions - juillet 2022 ;
7. Sécurité publique ;
 - 7.1. Demandes du directeur incendie ;
 - 7.2. Adoption de règlement ;
 - 7.2.1. Règlement no 365-2022 concernant la prévention incendie et abrogeant le règlement no 198-2009 ;
8. Transport et voirie ;
 - 8.1. Dépenses à autoriser ;
 - 8.2. Dépôt de soumissions ;
 - 8.2.1. Affaîssement Grande-Ligne ;
 - 8.2.2. Service d'ingénierie - développement Coulombe ;
 - 8.2.3. Service d'ingénierie - modification de la station d'épuration des eaux usées ;
 - 8.2.4. Lignage de rues ;
 - 8.3. Offre de service - réaménagement intersection rue Sainte-Geneviève/route Coulombe ;
 - 8.4. Piste cyclable - corridor Monk ;
 - 8.4.1. Vente billot de bois ;
 - 8.5. Embauche - Opérateur en assainissement des eaux et préposé à l'entretien des infrastructures ;
9. Urbanisme et environnement ;

- 9.1. Émission des permis ;
- 9.2. Dossiers des nuisances et autres ;
- 9.3. Adoption de règlements ;
 - 9.3.1. Second projet de règlement 364-2022 encadrant certaines dispositions relatives à l'implantation de serres sur le territoire et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 et ses amendements ;
10. Correspondance ;
11. Divers ;
 - 11.1. Gîte de Saint-Isidore - servitude d'aqueduc ;
 - 11.2. Motion de félicitations - Marianne Rochette ;
12. Clôture et levée de la séance.

ADOPTÉE

3. Adoption du procès-verbal

2022-08-207 3.1. Séance ordinaire du 4 juillet 2022

ATTENDU QU'une assemblée ordinaire du conseil municipal de Saint-Isidore a été tenue le lundi 4 juillet 2022 ;
ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion ;
ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture ;
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté, APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 4 juillet 2022.

ADOPTÉE

4. Période de questions

Madame Bernyce Turmel questionne sur le suivi de la demande de relocalisation des locaux de la Fabrique à la salle Amicale. Monsieur le maire mentionne que la municipalité exécutera les travaux avant de prendre une décision.

5. Administration générale

5.1. Dépôt - rapport mensuel gestion animalière

Le conseil prend acte du rapport mensuel relativement à la gestion animalière effectuée par madame Josy-Anne Nadeau.

2022-08-208 5.2. FQM - congrès 2022

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté ,
APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil autorise la participation de six (6) représentants au congrès de la Fédération québécoise des municipalités, qui se tiendra du 22 au 24 septembre 2022 à Montréal, au coût total de sept mille trois cent quarante-six dollars et quatre-vingt-dix cents (7 346,90 \$), incluant les taxes, plus les frais.

ADOPTÉE

6. Finances

6.1 Dépôt - État des revenus et charges au 31 juillet 2022

Le conseil prend acte de l'état des revenus et charges au 31 juillet 2022.

2022-08-209 6.2 Approbation des déboursés et des transactions - juillet 2022

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques
APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore approuve la liste des déboursés, des chèques nos 14544 à 14566, les prélèvements nos 3675 à 3689, les dépôts directs nos 503003 à 503060, et les comptes à payer, s'il y a lieu, du mois de juillet 2022 pour un montant total de 349 797,62 \$, que la liste des déboursés fasse partie intégrante du procès-verbal et qu'elle soit conservée

dans un registre prévu à cet effet.

QUE le conseil approuve les salaires des employés municipaux et des élus totalisant 43 962,72 \$, pour la période de juillet 2022.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité certifie, sous son serment d'office, qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses ci-haut mentionnées et à être payées.

ADOPTÉE

7. Sécurité publique

7.1 Demandes du directeur incendie

Aucune demande.

2022-08-210 7.2. Adoption de règlement

7.2.1. Règlement no 365-2022 concernant la prévention incendie et abrogeant le règlement no 198-2009

ATTENDU l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce en vertu de la Loi sur la sécurité incendie ;

ATTENDU QUE les actions prévues au plan de mise en œuvre du schéma visent la mise à niveau et l'uniformité régionale en matière de réglementation en sécurité incendie ;

ATTENDU QUE selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie ;

ATTENDU les pouvoirs de réglementation conférés à la municipalité, notamment par la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QU'avis de motion et de présentation du présent règlement ont été préalablement donnés par Hélène Jacques, conseillère, lors de la séance ordinaire du conseil du 4 juillet 2022 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN-FRANÇOIS ALLEN, APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Que le conseil municipal de Saint-Isidore décrète ce qui suit ;

Que le règlement portant le numéro 365-2022 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre

Le présent règlement portera le titre de « **Règlement concernant la prévention incendie et abrogeant le règlement no 198-2009** ».

ARTICLE 2 Terminologie

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les termes ont la signification ci-après mentionnée :

Autorité compétente :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant.

Avertisseur de monoxyde de carbone :

Détecteur de monoxyde de carbone avec signal incorporé permettant de détecter, de mesurer et d'enregistrer les concentrations de monoxyde de carbone présentes dans la pièce ou l'immeuble où il est installé afin de donner l'alarme en présence d'une concentration donnée.

Barricader :

Action de bloquer toute porte ou ouverture avec un contre-plaqué fixé à l'aide de vis, de clous ou autres moyens d'attachement ou encore avec des clôtures s'il est impossible de bloquer toute ouverture.

Bâtiment :

Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses et qui est classée selon l'usage principal du Code de construction du Québec, Chapitre 1 - Bâtiment.

Code :

Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié).

CSA :

Association canadienne de normalisation.

Détecteur de fumée :

Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et qui transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alarme par le biais d'un système d'alarme.

Directeur :

Désigne le directeur du service de sécurité incendie.

Étage habitable :

Tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeu, etc.

Logement :

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Officier désigné :

Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal afin d'appliquer le présent règlement.

Service de sécurité incendie :

Le Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Isidore. Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

Voie d'accès :

Allée ou voie de libre circulation établie dans le but de relier par le plus court chemin la voie publique la plus rapprochée à tout bâtiment visé dans le présent règlement.

ULC :

Underwriter's laboratories of Canada.

ARTICLE 3 Pouvoirs généraux

- 3.1** L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.
- 3.2.** Le directeur ou tout officier désigné peut : visiter, entre 8 h et 20 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, bâtiment afin de s'assurer que le présent règlement soit observé.
- 3.3.** Le directeur ou tout officier désigné peut visiter et examiner tout terrain, ou tout bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.
- 3.4** Le directeur ou tout officier désigné, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la municipalité, a le droit de visiter n'importe quel terrain ou bâtiment pour inspecter la construction et/ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.
- 3.5** Personne ne doit d'aucune manière que ce soit gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoir tel qu'il est défini dans le présent règlement.
- 3.6** Lorsqu'il existe un danger par rapport à la protection contre l'incendie ou la sécurité des personnes, le directeur ou tout officier désigné peut prendre les mesures appropriées pour éliminer ou contrôler tel danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes et/ou d'un immeuble et/ou d'un bâtiment et/ou empêcher l'accès tant que ce danger existe.

ARTICLE 4 Champ d'application

- 4.1.** Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à toutes les installations qu'ils soient nouveaux ou existants situés sur le territoire de la municipalité.

- 4.2.** Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans le présent règlement, le Code fait partie intégrante du règlement, avec ses modifications, présentes et à venir, publiées par le Conseil national de recherches du Canada, à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division 1.
- 4.3.** Malgré l'article précédent, la section IV de la division 1 du Code ne s'applique pas à un bâtiment exempté de la section II.
- 4.4.** Aux fins du présent règlement, un renvoi à une norme ou des exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment constitue un renvoi à l'une des deux normes suivantes :
- 1° la norme municipale applicable selon l'année de construction ou de transformation pour les bâtiments exemptés de la section II du Code;
- 2° la norme applicable selon l'année de construction ou de transformation du bâtiment indiquée à l'article 344 du Code pour tous les autres bâtiments.

ARTICLE 5 Modifications

Sous réserve des modifications apportées à ce règlement, le Code fait partie intégrante du présent règlement. Les modifications apportées sont :

ARTICLES DU CODE	MODIFICATIONS
Division B, partie 2	

<p>2.1.3.3. Avertisseurs de fumée</p>	<p><i>Par l'ajout après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3. des paragraphes suivants :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 3) Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement, à l'exception de celle située dans un établissement de soins ou de détention dans lequel un système d'alarme incendie est exigé. 4) Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces où l'on dort et le reste du logement; toutefois, si les pièces où l'on dort donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor. 5) Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. 6) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil. 7) Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité. 8) Sous réserve du paragraphe 9) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire. 9) L'occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.
--	---

<p>2.1.6.1. Avertisseurs de monoxyde de carbone</p>	<p><i>Par l'ajout après le paragraphe 1) de l'article 2.1.6.1. des paragraphes suivants :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 2) Si un appareil à combustion est installé dans un bâtiment abrité une résidence ou qu'un mur, plancher ou plafond du bâtiment est adjacent à un garage de stationnement, un avertisseur de monoxyde de carbone (CO) doit être installé à l'intérieur de chaque chambre, ou dans le corridor des chambres, à moins de 5 mètres de chaque porte. 3) Lorsqu'un avertisseur de monoxyde est exigé, il doit être conforme à la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Monoxide Alarming Devices » et doit être fixé mécaniquement à la hauteur recommandée par le fabricant. 4) Lorsque requis, un avertisseur de monoxyde doit être installé dans chaque chambre ou à moins de 5 m de chaque porte de chambre, mesuré le long des corridors et des baies des portes. 5) Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être entretenu conformément aux exigences du fabricant.
--	--

<p>2.1.7. Borne d'incendie privée</p>	<p><i>Par l'ajout, après l'article 2.1.6.1. de la sous-section suivante :</i></p> <p>2.1.7. Borne d'incendie privée</p> <p>2.1.7.1. Borne d'incendie privée</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Toutes bornes d'incendies privées doivent répondre aux exigences du «Programme régional d'entretien des bornes d'incendie». 2) Toutes bornes d'incendies privées doivent être compatibles avec l'équipement du Service de sécurité incendie municipal et être approuvées par l'autorité compétente. 3) Un dégagement d'un rayon de 1.5 mètre autour des bornes d'incendie privées doit être maintenu et ce dégagement doit se prolonger jusqu'à la voie d'accès.
--	---

<p>2.1.8. Borne d'incendie municipale</p>	<p><i>Par l'ajout, après l'article 2.1.7.1. de la sous-section suivante</i></p> <p>2.1.8. Borne d'incendie municipale</p> <p>2.1.8.1. Borne d'incendie municipale</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Il est interdit d'obstruer l'accès aux bornes d'incendie nuire à leur visibilité. 2) Il est interdit d'utiliser une borne d'incendie pour des autres que ceux de la municipalité. 3) Il est interdit à toute personne de peindre ou d'altérer une borne d'incendie. 4) Un dégagement d'un rayon de 1.5 mètre autour des bornes d'incendie doit être maintenu et ce dégagement se prolonger jusqu'à la voie publique.
--	--

<p>2.4.6.2. Bâtiment dangereux</p>	<p>Par l'ajout, après l'article 2.4.6.1. de la sous-section suivante :</p> <p>2.4.6.2. Bâtiment dangereux</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Tout bâtiment ou section abandonné ou non utilisé qui représente un danger ou un risque d'incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire de façon à empêcher l'accès à quiconque voudrait s'y introduire sans autorisation. 2) Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être solidement barricadé dans les quarante-huit (48) heures suivant la remise de propriété lors d'un sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et/ou de démolition ne sont pas complétés. 3) Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les quarante-huit (48) heures suivant la remise de propriété lors d'un sinistre ou s'il y a lieu de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, le propriétaire ou en son absence, le directeur ou tout officier désigné doit prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires après un incendie notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux et y assurer une surveillance et le tout, aux frais du propriétaire.
---	---

<p>2.4.7. Installations électriques</p>	<p><i>Par l'ajout, après le paragraphe 1) l'article 2.4.7.1. du par :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 2) L'utilisation de cordons souples doit être cc exigences du chapitre V, Électricité, du Code de (RLRQ, c. B-1.1, r. 2). » 3) Un appareillage électrique tel qu'un panneau de fusible et un disjoncteur, doit être accessible et obstruction. Aucun objet ne doit se trouver dans mètre d'un tel appareillage.
--	--

<p>2.5.1.4. Raccords- pompiers</p>	<p><i>Par le remplacement du paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 2) Lorsqu'un bâtiment comporte plus d'un raccord lorsqu'un raccord pompier alimente un système de , chacun des raccords pompiers doit être identifié se et identifier la partie du bâtiment qu'il protège. <p><i>Par l'ajout après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. suivant :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 3) Les raccords pompiers doivent être identifiés selon de la norme NFPA 170-2012, « Fire Safety a Symbols » et cette identification doit être visible de voie d'accès conforme aux exigences en vige construction.
---	---

2.5.1.5. Entretien des accès	<p><i>Par remplacement du paragraphe 2) de l'article 2.5.1.5. par le suivant :</i></p> <p>2) Tous les moyens doivent être pris pour s'assurer qu'aucun véhicule ne soit stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service de sécurité incendie, incluant l'installation d'une signalisation indiquant l'interdiction de stationner. À défaut, tout véhicule peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.</p>
-------------------------------------	---

2.5.1.6. Numéro civique	<p><i>Par l'ajout, après l'article 2.5.1.5. de l'article suivant :</i></p> <p>2.5.1.6. Numéro civique</p> <p>1) Tout bâtiment principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro qui est établi par la municipalité. Ce numéro doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes principales donnant accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.</p> <p>2) Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de telle façon qu'il soit facile pour les intervenants de les repérer à partir de la voie publique.</p> <p>3) De plus, si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'abri temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.</p> <p>4) Pour une nouvelle construction, le numéro civique doit être apparent dès le début de l'excavation et il est permis d'avoir un numéro sous forme temporaire jusqu'à la réalisation complète des travaux.</p>
--------------------------------	--

2.5.1.7. Entraves au service de sécurité incendie	<p><i>Par l'ajout, après l'article 2.5.1.6. de l'article suivant :</i></p> <p>2.5.1.7. Entraves au service de sécurité incendie</p> <p>1) Personne ne doit déclencher une fausse alarme ou entraver le travail des pompiers avant, pendant ou après un incendie, détériorer ou endommager les boyaux ou autres équipements d'incendie.</p>
--	---

<p>2.6.1.4. Cheminée, tuyaux de raccordement et conduits de fumée</p>	<p><i>Par l'ajout, après le paragraphe 3) de l'article 2.6.1.4. des paragraphes suivants :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 4) Tout propriétaire est tenu de, ou de faire, ramoner et de nettoyer les appareils, les cheminées et conduits de fumée d'une installation à combustion solide au moins une fois par année si ces équipements ont été utilisés au cours des 12 derniers mois précédents. 5) Tout propriétaire doit, s'il est avisé par le service de sécurité incendie que sa cheminée ou ses conduits constituent un danger potentiel d'incendie, faire exécuter par un professionnel qualifié les travaux et/ou inspections nécessaires à leur utilisation sécuritaire avant de réutiliser les équipements concernés, le tout en conformité avec l'avis intitulé «remise de propriété» transmis par le service de sécurité incendie. 6) Tout conduit de fumée ou cheminée communiquant avec un appareil à combustible solide est considéré ne pas avoir été ramoné et constitue une infraction lorsqu'un deuxième incendie de cheminée est constaté par le service de sécurité incendie au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.
--	---

<p>2.11.1.2 Pension et maisons de chambres</p>	<p><i>Par l'ajout, après l'article 2.11.1.1</i></p> <p>2.11.1.2 Maison de chambre et gîtes touristiques</p> <p>Le propriétaire d'un bâtiment abritant, à titre d'usage commercial ou d'usage résidentiel, une activité liée à des chambres locatives, doit respecter les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Toute chambre utilisée dans le cadre de cet usage doit être équipée d'un avertisseur ou d'un détecteur de fumée. 2) Chaque étage du bâtiment doit être pourvu d'un extincteur chimique d'une capacité minimale de type 2A10BC. 3) Toute chambre en location doit avoir au moins une porte qui s'ouvre et permet l'évacuation de l'occupant sans avoir à s'ouvrir directement sur l'extérieur.
---	---

<p>3.1.1.4. Gaz comprimés</p>	<p><i>Par l'ajout, après le paragraphe 3) l'article 3.1.1.4. du par :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 4) Une bouteille contenant du propane sous forme liquide ne doit pas être stockée ni utilisée à l'intérieur. Toutefois, il est autorisé d'entreposer à l'intérieur un maximum de trois (3) bouteilles de propane d'une capacité inférieure à 500 grammes chacune.
--------------------------------------	---

ARTICLE 6 Constat d’infraction

- 6.1 Le directeur ou tout officier désigné est autorisé à délivrer un constat d’infraction au présent règlement.

ARTICLE 7 Amendes

- 7.1 Quiconque contrevient à l’une ou l’autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais, d’une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$). Lorsque le défendeur est une personne morale, l’amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$).

Si l’infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l’infraction.

ARTICLE 8 Incompatibilité

- 8.1 En cas d’incompatibilité entre les prescriptions de tout article d’un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

ARTICLE 9 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 198-2009.

ARTICLE 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 1^{er} août 2022.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale et
greffière-trésorière

8. Transports et voirie

8.1 Dépense à autoriser

Aucune dépense.

8.2. Dépôt de soumissions

2022-08-211 8.2.1. Affaissement Grande-Ligne

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a demandé des soumissions pour une étude géotechnique et une analyse de stabilité du talus suite à l'affaissement de terrain dans le rang de la Grande-Ligne ;

ATTENDU QUE les soumissions suivantes ont été reçues :

	<u>COÛT</u> <u>(excluant les taxes)</u>
FNX-INNOV inc.	95 290,00 \$
GHD Consultants ltée	202 996,00 \$

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume, APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore octroie le contrat pour la réalisation d'une étude géotechnique et une analyse de stabilité du talus suite à l'affaissement du terrain dans le rang de la Grande-Ligne à FNX-INNOV inc., plus bas soumissionnaire conforme, au coût total de cent neuf mille cinq cent cinquante-neuf dollars et soixante-huit cents (109 559,68 \$), incluant les taxes, et ce, conditionnel à la subvention du ministère de la Sécurité publique.

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière, ou leur remplaçant respectif, soient autorisés à signer tous les documents relatifs pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore.

ADOPTÉE

2022-08-212 8.2.2. Service d'ingénierie - développement Coulombe

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a demandé des soumissions pour des services professionnels en ingénierie relativement au développement résidentiel route Coulombe ;

ATTENDU QUE les soumissions suivantes ont été reçues :

	<u>COÛT</u> <u>(excluant les taxes)</u>
Stantec Experts-conseils ltée	337 271,50 \$
WSP Canada inc.	131 500,00 \$

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais , APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore octroie le contrat pour des services professionnels en ingénierie pour la préparation des plans et devis et obtention du CA pour les infrastructures de génie civil, incluant égouts, aqueduc et contrôle des eaux de ruissellement dans le projet de développement résidentiel route Coulombe, à WSP Canada inc. plus bas soumissionnaire conforme, au coût total de cent cinquante et un mille cent quatre-vingt-douze dollars et douze cents (151 192,12 \$), incluant les taxes.

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière, ou leur remplaçant respectif, soient autorisés à signer tous les documents relatifs pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore.

QUE la présente dépense soit payée à même l'excédent accumulé non affecté et par voie d'un règlement d'emprunt.

ADOPTÉE

2022-08-213 8.2.3. Service d'ingénierie - modification de la station d'épuration des eaux usées

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a demandé des soumissions pour des services en ingénierie relativement à la mise à niveau de la station d'épuration ;

ATTENDU QUE les soumissions suivantes ont été reçues :

COÛT
(excluant les taxes)

EMS Infrastructure inc.	120 000,00 \$
GBI Expert-Conseils inc.	164 000,00 \$
Les Services EXP inc.	211 540,00 \$

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore octroie le contrat pour des services professionnels en ingénierie pour la préparation des plans et devis pour modifications au traitement des eaux usées et obtention d'un nouveau CA à EMS Infrastructure inc., plus bas soumissionnaire conforme, au coût total de cent trente-sept mille neuf cent soixante-dix dollars (137 970,00 \$), incluant les taxes.

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière, ou leur remplaçant respectif, soient autorisés à signer tous les documents relatifs pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore.

QUE la présente dépense soit payée à même l'excédent accumulé non affecté et par voie d'un règlement d'emprunt.

ADOPTÉE

2022-08-214 8.2.4. Lignage de rues

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a demandé des soumissions sur invitation pour des travaux de marquage de chaussée auprès de fournisseurs présélectionnés ;

ATTENDU QUE les soumissions suivantes ont été reçues, excluant les taxes :

	Soumissionnaire	
	Marquage et Traçage du Québec	Permaligne inc.
Lignage de rue (\$/m.l.)	0,350 \$	0,285 \$
Piste cyclable (\$/m.l.)	6,00 \$	0,300 \$
Piste cyclable corridor Monk (\$/m.l.)	2,00 \$	0,300 \$
15 symboles vélo (prix unitaire)	60,00 \$	125,00 \$
4 stationnements handicapés (prix unitaire)	150,00 \$	150,00 \$
4 x 50 km/h (prix unitaire)	100,00 \$	150,00 \$
7 lignes d'arrêt et 2 traverses d'écolier (prix forfaitaire)	600,00 \$	615,00 \$
4 traverses de rue passage piétonnier (prix forfaitaire)	800,00 \$	740,00 \$

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore octroie le contrat pour les travaux de lignage, à l'exclusion des 4 stationnements pour handicapés, à Permaligne inc., soumissionnaire conforme, au montant maximum de quarante-cinq mille cent quatre-vingt-deux dollars et trente cents (45 182,30 \$), incluant les taxes, réparti comme suit :

- 3 604,47 \$ (piste cyclable corridor Monk et 15 symboles vélo) à même la subvention;
- 41 577,83 \$ à même le budget de fonctionnement.

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière, ou leur remplaçant respectif, soient autorisés à signer tous les documents relatifs pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore.

ADOPTÉE

2022-08-215 8.3. Offre de service - réaménagement intersection rue Sainte-Geneviève/route Coulombe

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a comme projet le réaménagement de l'intersection rue Sainte-Geneviève/route Coulombe, et ce, afin de la rendre plus sécuritaire et fonctionnelle ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une offre de service pour la préparation des plans et devis techniques pour le réaménagement de ladite intersection ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques, APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore accepte l'offre de service de WSP Canada inc. pour la réalisation des plans et devis techniques relativement au réaménagement de l'intersection rue Sainte-Geneviève/route Coulombe, au coût de six mille trois cent vingt-trois dollars et soixante-deux cents (6 323,62 \$), incluant les taxes, et ce, telle la proposition soumise le 21 mars 2022.

QUE la présente dépense soit payée à même l'excédent accumulé non affecté.

ADOPTÉE

8.4. Piste cyclable - corridor Monk

8.4.1. Vente billot de bois

Le conseil prend acte d'un paiement de l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce au coût net de 806,92 \$, transport et taxes prélevés pour la vente de billots de bois, résultant des travaux de déboisement effectués pour la réalisation de la deuxième phase de la piste cyclable - corridor Monk.

2022-08-216 8.5. Embauche - Opérateur en assainissement des eaux et préposé à l'entretien des infrastructures

ATTENDU QUE par la résolution 2022-05-115 la municipalité de Saint-Isidore convenait d'entamer le processus relatif à l'embauche d'un opérateur en assainissement des eaux et préposé à l'entretien des infrastructures ;

ATTENDU QU'une offre d'emploi a été publiée à cet effet ;

ATTENDU QUE la municipalité a rencontré les candidats détenant les critères pertinents pour combler le poste ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore procède à l'embauche de monsieur Marc-Antoine Beaulieu, à titre d'opérateur en assainissement des eaux et préposé à l'entretien des infrastructures, effective le 6 septembre 2022, et ce, selon la politique en vigueur et les conditions établies.

ADOPTÉE

9. Urbanisme et environnement

9.1. Émission des permis

Le conseil prend acte du rapport de l'inspecteur en bâtiments pour le mois de juillet 2022.

9.2. Dossier des nuisances et autres

Le conseil prend acte du rapport relativement aux dossiers des nuisances pour le mois de juillet 2022.

9.3. Adoption de règlement

2022-08-217 9.3.1. Second projet de règlement 364-2022 encadrant certaines dispositions relatives à l'implantation de serres sur le territoire et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 et ses amendements

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen,

APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le second projet de règlement 364-2022 encadrant certaines dispositions relatives à l'implantation de serres sur le territoire et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018, 316-2018, 325-2019, 326-2019, 328-2019, 332-2019, 336-2020, 337-2020, 339-2020, 341-2020, 343-2020, 346-2020, 349-2021, 354-2021, 356-2021 et 361-2022) soit adopté et soumis à la procédure de consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE

10. Correspondance

2022-08-218 URLS Chaudière-Appalaches - demande de soutien financier pour les Jeux du Québec

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais,

APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil consente à verser un montant de trois cents dollars (300,00 \$), à l'URLS Chaudière-Appalaches, à titre de soutien financier pour la participation de trois (3) athlètes de la municipalité de Saint-Isidore à la 55^e Finale des Jeux du Québec qui se sont tenus à Laval du 22 au 30 juillet 2022.

ADOPTÉE

2022-08-219 École Barabé-Drouin - demande de commandite

ATTENDU QUE par la résolution 2022-01-31, la municipalité de Saint-Isidore octroyait une contribution financière aux organismes à but non lucratif et ce, afin de les encourager à poursuivre leurs buts et objectifs ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une modification à la demande initiale d'un organisme ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté , APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne d'augmenter la contribution financière accordée à l'École Barabé-Drouin, pour la rentrée scolaire 2022, de cinquante dollars (50,00 \$) pour un montant total de deux cent cinquante dollars (250,00 \$), et ce, suite à la hausse de la clientèle scolaire.

QUE la présente dépense soit payée à même les activités de fonctionnement.

ADOPTÉE

2022-08-220 Service de raccompagnement Les Sabots Ronds - demande de commandite

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume,

APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne de verser un montant total de cinquante dollars (50,00 \$), soit deux (2) bons d'achat de vingt-cinq dollars (25,00 \$) dont un (1) au Dépanneur Porte de la Beauce et un (1) autre au Dépanneur Quatre-Chemins, pour tirage parmi les bénévoles raccompagnateurs lors de la fin de semaine de l'Expo St-Isidore/Bassin de la Chaudière.

ADOPTÉE

2022-08-221 Sanitaire Fortier - demande de changement des heures de collectes des ordures

ATTENDU QUE par la résolution 2020-11-327, la municipalité de Saint-Isidore octroyait le contrat de collecte des ordures ménagères pour les années 2021/2022/2023 à Services Sanitaires Denis Fortier inc. ;

ATTENDU QUE Sanitaire Fortier informe la municipalité qu'il devient de plus en plus difficile de finaliser les collectes journalières avec les restrictions inscrites au niveau du devis concernant les heures permises de collectes résidentielles et commerciales ;

ATTENDU QUE Sanitaire Fortier demande de modifier les heures de collecte en raison de la rareté de la main-d'œuvre qualifiée, l'indisponibilité des pièces de camions lors de bris ou lors des besoins d'entretien préventif essentiels ainsi que du retard de la réception de camions neufs déjà commandés ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais, APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil autorise Sanitaire Fortier à débiter la collecte des ordures résidentielles et commerciales sur le territoire de Saint-Isidore dès 04h00 a.m., mais maintient qu'elle doit se terminer au plus tard à 21h00, tel que spécifié au devis initial.

ADOPTÉE

2022-08-222 Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce - Gala Reconnaissance RH

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté ,

APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la participation d'un représentant pour assister au Gala Reconnaissance RH de la Chambre de commerce et d'industrie Nouvelle-Beauce, qui se tiendra le 21 septembre 2022 à Sainte-Marie, au coût de 75,00 \$/membre, taxes applicables s'il y a lieu.

ADOPTÉE

2022-08-223 Le Crépuscule - tournoi de golf

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques,

APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la participation de quatre (4) représentants au tournoi de golf de la Fondation Le Crépuscule qui se tiendra au Club de Sainte-Marie le 15 septembre 2022, au coût de 190,00 \$/participant.

ADOPTÉE

Le conseil convient de :

- Prendre les mesures afin d'atténuer la poussière en provenance d'une gravière dans le rang de la Grande-Ligne ;
- Ne pas permettre au Groupe des ornithologues de Beauce-Etchemin d'effectuer des visites aux bassins d'épuration ;
- De ne pas adhérer à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privés de la Chaudière ;
- Poursuivre l'analyse pour la relocalisation des locaux de la Fabrique.

11. Divers

2022-08-224 11.1. Le Gîte de Saint-Isidore - servitude d'aqueduc

ATTENDU QUE par la résolution 2020-02-70, la municipalité de Saint-Isidore procédait à l'acquisition d'une partie du lot 6 345 874 (antérieurement 3 973 958), d'une superficie approximative de mille cinq cent soixante-dix-sept mètres carrés (1 577 m.c.), propriété du Gîte de Saint-Isidore ;

ATTENDU QUE la conduite d'aqueduc desservant l'immeuble est située sur ledit lot ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une servitude d'aqueduc en faveur du Gîte ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques, APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore consente à octroyer une servitude d'aqueduc sur une partie du lot 6 345 874, d'une superficie approximative de quatre-vingt-trois mètres carrés et cinquante-huit centièmes (83,58 m.c.) au bénéfice des lots 6 342 872 et 6 342 873, propriété du Gîte de Saint-Isidore.

QUE le conseil mandate Roger Plante et Associés pour la préparation de l'ajout de la servitude à l'acte notarié de vente.

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière, ou leur remplaçant respectif, soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore, tous documents relatifs.

ADOPTÉE

2022-08-225 11.2. Motion de félicitations - Marianne Rochette

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore félicite Marianne Rochette, double médaillée en athlétisme à la 55^e Finale des Jeux du Québec qui ont eu lieu du 22 au 30 juillet 2022 à Laval. BRAVO pour ta belle performance et de représenter avec brio la région de Chaudière-Appalaches.

ADOPTÉE

2022-08-226 12. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume

APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la séance soit levée. Il est 20h30.

ADOPTÉE

Adopté ce 6 septembre 2022.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

Je, Réal Turgeon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Réal Turgeon,
Maire
